



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce intra-communautaire

Question écrite n° 5039

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la complexité du déclenchement de l'action antidumping de la Communauté. La mise en œuvre de cette action repose sur l'initiative des producteurs communautaires qui s'estiment lésés par des importations réalisées à partir de pratiques commerciales déloyales. Toute personne physique ou morale ou toute association peut adresser une plainte à la commission qui instruit le dossier. Le principe fondamental est que la plainte doit contenir les éléments de preuve suffisants quant à l'existence d'un dumping et quant au préjudice qui en résulte. Les plaignants doivent donc, en formulant la plainte écrite, prouver l'existence d'une pratique de dumping et, lorsque celle-ci est établie, démontrer qu'elle cause ou qu'elle menace de causer un préjudice important à « l'intérêt de la Communauté ». Ce dispositif qui met la charge de la preuve sous la responsabilité des requérants est inadaptée aux moyens des entreprises, petites et moyennes, en particulier dans l'industrie du textile-habillement, dont l'activité est saisonnière et très liée aux courants de la mode. Quelle que soit la valeur des arguments exposés par les industriels victimes du dumping, le dépôt de la plainte ne déclenche pas la mise en place de mesures protectrices. Il appartient à la commission, après consultation des États membres, de déterminer si la plainte comprend des éléments de preuve suffisants pour justifier ou non l'ouverture d'une enquête. De plus, la décision de la Communauté n'est motivée que lorsqu'elle est favorable. En revanche, la commission n'est jamais tenue d'explicitier les raisons pour lesquelles elle a refusé de donner droit aux plaignants. Et les chances d'obtenir une décision favorable de la commission sont d'autant plus faibles que les pratiques illicites peuvent aisément être détournées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions d'œuvrer pour faire en sorte que le déclenchement de la procédure antidumping communautaire soit facilité et ses résultats moins aléatoires.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire porte sur la complexité de la procédure antidumping et les inconvénients qui en découlent pour nos entreprises plaignantes. Il convient en premier lieu de noter que le nombre des enquêtes antidumping et antisubvention est en augmentation en 1993 : trente et une ouvertures durant les huit premiers mois de l'année à comparer avec trente-neuf pour l'ensemble de l'année 1992. De même, le nombre d'enquêtes conclues s'est élevé à vingt-cinq pour la même période contre vingt-neuf en 1992. En 1992, dix-huit enquêtes se sont conclues par des mesures de droits provisoires, de janvier à août 1993 il en est allé ainsi de dix enquêtes. Cependant, le Gouvernement est très conscient de la nécessité de renforcer l'efficacité des instruments de politique de défense commerciale. À cette fin, il a communiqué à la fin du mois d'août à nos partenaires européens un memorandum sur la politique commerciale de la Communauté, comportant des propositions de renforcement de nature à doter la Communauté d'une panoplie d'instruments d'une efficacité comparable à celle qu'utilisent les États-Unis. S'agissant des procédures antidumping, la France propose d'encadrer la procédure dans des délais stricts : décision sur la recevabilité de la plainte dans les trente jours ; avis d'ouverture d'enquête dans les quarante-cinq jours ; décision de mesures provisoires dans les six mois ; durée maximale de l'enquête et proposition de la Commission : neuf mois. Ces propositions ont rencontré

un echo favorable de la part de plusieurs Etats membres ainsi que de la Commission, qui devrait tres prochainement presenter au conseil son projet en la matiere. Le Gouvernement considere le renforcement de la politique commerciale communautaire comme une necessite. La qualite des instruments de politique commerciale de la Communaute sera un critere d'appréciation decisif lors de l'examen global, en vue de leur approbation, des resultats du cycle d'Uruguay.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5039

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2497

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3645